

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DE LA FILIÈRE EPSY

En complément au Règlement interne (RI) du CPNV du 17 octobre 2024 et du Règlement d'application de la loi du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle (RLVLFPr)

Pour faciliter la lecture, le genre utilisé vaut pour le masculin et le féminin

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 Voies de formation

La filière EPSY propose l'enseignement dans les voies de formation suivantes :

- CFC ASE en 3 ans avec ou sans Maturité intégrée ;
- Article 32 ASE en 1 année ;
- Préapprentissage ASE/ASCC en un an.

Article 2 Conditions d'admission

1. Les dossiers de candidature pour le CFC en 3 ans ou le Préapprentissage sont à déposer par les institutions formatrices auprès de la DGEP jusqu'au 31 juillet précédant la rentrée ;
2. Les inscriptions pour la formation Art. 32 sont à déposer auprès du portail de formation pour adultes (CPA) de la DGEP.

Article 3 Frais de formation

1. Informations générales : <https://www.cpnv.ch/formations/frais-de-formation/>
2. Les supports de cours ASE fournis par le CPNV coûtent environ une centaine de francs par année.

Article 4 Critères de promotion

Le CPNV émet un avis consultatif concernant les résultats et l'implication dans la formation, mais ne peut rien décider au niveau de la promotion ou d'une éventuelle réorientation. Dans tous les cas, seule l'entreprise est décisionnaire.

Article 5 Procédure de qualification

1. Le CPNV est représenté au sein de la Commission de qualification et collabore avec le chef-expert à la préparation et l'organisation des examens finaux ;
2. Le CPNV n'est pas impliqué dans la surveillance ou la correction desdits examens.

Article 6 Conférences sectorielles de filière (art. 11 RI + art. 43c)2 RLVLFPr)

L'EPSY organise en principe une conférence de filière avec l'équipe pédagogique à la fin de chaque semestre.

Article 7 Conseil des élèves (art. 13 RI + art. 44 et 45 RLVLFPr)

Le doyen rencontre l'ensemble des délégués une fois par semestre.

II. ENSEIGNEMENT ET ÉVALUATIONS

Article 8 Cours d'appui (art. 23 RI et art. 51 RLVLFPr, NI-EPSY-03)

Les cours d'appui sont organisés conformément à la note interne NI-EPSY-03.

Article 9 Activités parascolaires (art. 18 RI art. 53 RLVLFPr)

1. L'EPSY n'organise pas de camp sportif, de voyage d'études ou de semaine spéciale.
2. Des activités culturelles sont proposées en 2e année de formation.

Article 10 Mesures particulières pendant la formation et lors des procédures de qualifications (art. 55 et 56 RLVLFPr)

1. Toutes les personnes en formation ASE bénéficient de temps supplémentaire durant leur cursus au CPNV. Les tests et examens semestriels sont élaborés en intégrant un tiers temps supplémentaire (voir la IN-EPSY-40).
2. Les personnes au bénéfice de mesures spécifiques doivent fournir dès le début de la 1e année, un document précisant leurs besoins (certificat médical, attestation logopédique, etc.).
3. Elles sont vues en entretien par une maîtresse principale pour définir ce qui peut être mis en place en fonction de leurs besoins et des limites liées au contexte de la formation professionnelle.
4. Durant leur dernière année de formation, ces mêmes personnes doivent faire une demande d'aménagements auprès de l'autorité compétente, car le temps supplémentaire n'est pas automatiquement accordé pour les examens finaux.

Article 11 Organisation des rattrapages de tests (art. 27 RI, NI-EPSY-01)

1. Les rattrapages de tests ont lieu tous les samedis matin (sauf veilles de vacances) dès 8h00 au CPNV.
2. Les convocations aux rattrapages de tests sont envoyées par mail par le secrétariat dès lors que l'absence a été justifiée.
3. Calendrier et informations générales : voir la note interne NI-EPSY-01.

Article 12 Bulletins de notes

1. Les personnes en formation ASE ont à disposition un simulateur de notes leur permettant de calculer en permanence leurs moyennes en branches professionnelles et culture générale.
2. Le bulletin de notes est envoyé à la fin du semestre à la personne en formation, son employeur et à ses parents (si la personne est mineure) avec une lettre d'accompagnement en cas de résultats insuffisants.

III. FRÉQUENTATION DES COURS

Article 13 Arrivées tardives (art. 24 RI et art. 36 et 57 RLVLFPr)

1. Sauf cas de force majeure (problèmes de transport par exemple), les arrivées tardives ne peuvent pas être justifiées.
2. Un bilan des arrivées tardives est effectué à la fin de chaque semestre et peut donner lieu à des sanctions si leur nombre est supérieur à 3.

Article 14 Absence à une épreuve (art. 27 RI et art. 59 RLVLFPr)

Pour rattraper un test, la personne en formation doit avoir préalablement justifié son absence, en principe dès son retour à l'école et dans un délai maximum toléré de 2 semaines. Passé ce délai, elle reçoit la note définitive de 1.

Article 15 Absences aux cours et justification d'absences (art. 25, 26 RI et art. 57, 58 RLVLFPr)

1. Les consignes générales à appliquer en cas d'absence aux cours sont expliquées dans le document IN-EPSY-24.
2. Les absences sont en principe justifiées dès le retour à l'école par un certificat médical et/ou le justificatif d'absence du CPNV signé par l'employeur.
3. En cas de doutes ou de situation particulière (absences répétées aux tests par exemple), le CPNV peut refuser un justificatif ou exiger les deux documents ci-dessus.
4. En justifiant une absence, l'employeur signifie qu'il est en accord avec le motif invoqué et le valide au regard du contexte de formation professionnelle.

IV. DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 16 Sanctions : retenue, exclusion temporaire ou définitive (art. 38, 39 LVLFP et 66,67 RLVLFPr)

En cas de comportement perturbant le cadre de l'enseignement professionnel, et suivant la gravité et la récurrence des faits, plusieurs types de sanctions peuvent être appliqués :

- Entretien avec le maître de classe ou un cadre de l'école ;
- Changement de place au sein de la classe ;
- Changement de classe ;
- Retenue avec réalisation d'un travail de réflexion personnelle ;
- Entretien avec l'employeur ;
- Exclusion temporaire, voire définitive de l'école.

Article 17 Tenue vestimentaire au sein de l'établissement (art. 17 RI)

Les exigences en termes de tenue vestimentaire font référence au terrain professionnel social : les personnes en formation doivent être habillées conformément aux codes en vigueur pour s'occuper des bénéficiaires, collaborer avec leur famille ou leurs proches, assister à des colloques au sein de leur institution. Si la situation l'exige, la personne en formation peut être renvoyée sur sa place de travail et faire l'objet de sanctions.

Article 18 Utilisation des téléphones portables durant les cours (art. 40 RI, NI-EPSY-13)

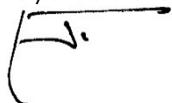
L'utilisation des téléphones portables à l'EPSY est régie par les principes de la NI-EPSY-13.

Article 19 Utilisation du matériel informatique personnel durant les cours (art. 39 RI, NI-EPSY-18)

L'utilisation du matériel informatique à l'EPSY est régie par les principes de la NI-EPSY-18.

Date d'entrée en vigueur : 1^e août 2025

Le doyen de l'EPSY



Bertrand Toussaint

La directrice du CPNV



Oriane Cochand